Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11074 – L-GAM / EPIC BPIFRANCE / BIOSE)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2023/C 126/05)

1. Le 30 mars 2023, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— L-GAM GP II S.à.r.l. («L-GAM», Luxembourg),

— EPIC Bpifrance (France),

— Biose Industrie SAS («Biose», France), contrôlée par Microbiota Anima Group SAS et Cathay Capital Private Equity SAS.

L-GAM et EPIC Bpifrance acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble de Biose.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— L-GAM est une société d'investissement établie au Luxembourg qui réalise des investissements à long terme dans de petites et moyennes entreprises du secteur privé en Europe;

— EPIC Bpifrance est un établissement public français à caractère industriel et commercial qui promeut le développement et le financement de petites et moyennes entreprises pour le compte de l'État français, en mettant l'accent sur l'innovation et la technologie;

— Biose est une société biotechnologique dont les activités ont trait au secteur du microbiome. Elle propose des services liés aux contrats de développement et des services d'organisation de la fabrication dans les domaines, principalement, des produits biothérapeutiques vivants et des probiotiques.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11074 – L-GAM / EPIC BPIFRANCE / BIOSE

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE